



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 10-20

ARRÊTÉ

prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val de Vienne

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-4-1, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-12 du 9 mars 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Vienne ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du PPRI du val de Vienne sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 19 décembre 2019 ;

Considérant les travaux de la ligne grande vitesse sud Europe Atlantique (LGV SEA), pour lesquels des remblais liés à l'ouvrage de franchissement de la Vienne et à la construction de la base travaux/maintenance sur la commune de Nouâtre ont été autorisés au titre de la loi sur l'eau par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2012 qui abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 29 février 2012 ;

Considérant que ces remblais ont mis hors d'eau des parcelles considérées comme inondables dans le PPRI du val de Vienne approuvé le 9 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prendre en compte ce changement dans les circonstances de fait, de modifier la cartographie du zonage réglementaire du document graphique n° 5 du PPRI du val de Vienne sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne ;

Considérant les relevés topographiques issues d'études géométriques de COSEA pour la fin des travaux de la LGV SEA permettant une cartographie plus précise des zones inondables sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne ;

Considérant que ces modifications, qui concernent 24,5 ha sur les 40 600 ha du PPRI, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI du val de Vienne approuvé le 9 mars 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet de la modification

Une modification du PPRI du val de Vienne est prescrite afin de modifier le document graphique (plan de zonage n° 5) sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne suite aux remblais autorisés en zone inondable sur ces communes dans le cadre des travaux de la LGV SEA.

Article 2 : service instructeur

La direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire est le service instructeur.

Article 3 : modalités de la mise à disposition du dossier pour le public

Le dossier (comportant une notice explicative et un document graphique) sera mis à la disposition du public dans les mairies de Nouâtre et Ports-sur-Vienne, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, **du lundi 3 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus**.

Pendant cette même période, le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-vienne>.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Nouâtre et Ports-sur-Vienne, par courriel à l'adresse suivante pref-ppri-vienne@indre-et-loire.gouv.fr, et par courrier adressé à la préfecture d'Indre-et-Loire/bureau de l'environnement, 37925 Tours Cedex 9.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la consultation du dossier en mairie se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définis en annexe du présent arrêté.

Au terme de cette consultation, le bilan réalisé par les services de l'État sera publié sur le site internet des services de l'État.

Article 4 : modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales concernées

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de modification du PPRI du val de Vienne :

- les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne,
- la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Le bilan de la concertation leur sera adressé en complément du dossier qui leur sera transmis dès le lancement de la concertation officielle.

Les collectivités citées au présent article seront appelées à donner leur avis dans un délai d'un mois suivant la réception du bilan de la concertation.

Article 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans les mairies suivantes : Pussigny, Antogny-le-Tillac, Ports-sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Parçay-sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-en-Véron, Thizay, Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin ;

- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : communauté de communes Touraine Val de Vienne et communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Un avis relatif à cet arrêté sera également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de la mise à disposition du public, par chaque président et maire des collectivités mentionnées au présent article, ainsi que par un exemplaire du journal dans lequel sera paru l'avis relatif au présent arrêté, le tout pour être versé au dossier.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes Touraine Val de Vienne et Chinon Vienne et Loire, les maires de Pussigny, Antogny-le-Tillac, Ports-sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Parçay-sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-en-Véron, Thizay, Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2020

La préfète,



Corinne ORZECHOWSKI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU VAL DE VIENNE

CONSULTATION DU PUBLIC EN PERIODE D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

RESPECT DES GESTES BARRIÈRES ET DES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

Dématérialisation de la consultation

Il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site des services de l'Etat en Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-vienne>).

De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à la préfecture d'Indre-et-Loire/bureau de l'environnement ou sur l'adresse de messagerie dédiée pref-ppri-vienne@indre-et-loire.gouv.fr

Consultation sur site

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection **obligatoire** des mains ;
- les mairies gèrent, par tout moyen qu'elles jugent approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;
- le port d'un masque et/ou d'une visière est obligatoire ;
- afin d'éviter toute contamination, des gants jetables sont à la disposition du public pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations dans le registre ;
- le public vient avec son propre stylo.